

Comité de sécurité de l'information
Chambre autorité fédérale

DELIBERATION N° 23/009 DU 5 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE À L'EXTENSION DES DÉLIBÉRATIONS GÉNÉRALES N° 02/2016 DU 21 JANVIER 2016, N° 13/2016 DU 21 JANVIER 2016, N° 14/2016 DU 21 JANVIER 2016 ET N° 34/2016 DU 27 OCTOBRE 2016

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la délibération AF n° 02/2016 du 21 janvier 2016 portant autorisation unique et modifiant, en ce qui concerne les concessionnaires privés des villes et communes flamandes et les agences autonomisées communales flamandes, la délibération AF n° 17/2010 du 21 octobre 2010¹ ;

Vu la délibération AF n° 13/2016 du 21 janvier 2016 portant autorisation unique et modifiant en ce qui concerne les concessionnaires privés des villes et communes wallonnes et les agences autonomisées communales wallonnes, la délibération AF n° 04/2012 du 29 mars 2012 ;

Vu la délibération AF n° 14/2016 du 21 janvier 2016 portant autorisation unique pour les Communes d'accéder au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement ;

Vu la délibération AF n° 34/2016 du portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et modifiant, en ce qui concerne

¹ Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale a été institué au sein de l'ancienne Commission pour la protection de la vie privée. Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale précité a été aboli par l'article 280 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Conformément à l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, les délibérations des anciens comités sectoriels restent valables. Conformément à l'article 111, paragraphe 3, de la loi du 3 décembre 2017, les bénéficiaires peuvent adhérer aux délibérations générales des anciens comités sectoriels.

les concessionnaires privés des communes bruxelloises et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale la délibération AF n° 23/2013 ;

Vu la délibération n° 21/021 du 6 juillet 2021 relative à l'utilisation du numéro du registre national dans le cadre de la communication de données par le service public fédéral mobilité et transports aux communes et concessionnaires privées ;

Vu la demande introduite par le SPF Mobilité, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, de Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten et Brulocalis;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de M. Daniel Haché.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à solliciter l'extension des autorisations générales suivantes de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale dans le cadre de l'accès aux données du SPF Mobilité:
 - en ce qui concerne les communes : la délibération AF n° 14/2016
 - en ce qui concerne les concessionnaires privés gestionnaires des stationnements des villes et communes et les régies autonomisées communales, les délibérations AF n° 02/2016, 13/2016 et 34/2016.
2. Ces délibérations concernent l'accès, pour les communes et les concessionnaires privés gestionnaires des stationnements des villes et communes et les régies autonomisées communales, au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.
3. La demande de révision de ces délibérations, concerne :
 - a. l'ajout de certaines données des véhicules pour tous les bénéficiaires des délibérations des délibérations n° 02/2016, 03/2016, 14/2016 et 34/2016;
 - b. l'ajout d'une finalité par rapport à l'accès aux données de la DIV du SPF Mobilité, notamment la production des cartes de riverain par les communes.
4. Vu que l'ajout des données supplémentaires concernent tous les bénéficiaires des délibérations n° 02/2016, 13/2016, 14/2016 et 34/2016, tandis que l'ajout de la finalité supplémentaire ne concerne que les communes, la délibération présente est limitée à l'ajout des données techniques. L'ajout de la finalité supplémentaire sera traité dans une délibération spécifique et n'est pas repris dans cette délibération.
5. La perception des droits, taxes ou redevances de stationnement est régie par les bases juridiques régionales suivantes
 - en ce qui concerne la Région flamande, il s'agit du décret du 16 mai 2008 *relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière*;

- en ce qui concerne la Région wallonne, il s'agit du décret du 19 décembre 2007 *relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun*;

- en ce qui concerne la Région Bruxelles-Capitale, il s'agit de l'ordonnance du 6 juillet 2022 *portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale*

6. Ces bases légales régionales prévoient la communication du **nom, prénom** et de **l'adresse** du titulaire de la plaque d'immatriculation, ainsi que **le numéro du registre national** sur base de la délibération n° 21/021 du 6 juillet 2021, modifiée le 6 juin 2023.

7. Suite à l'évolution des besoins des communes dans le cadre de la gestion de la politique de stationnement, et en particulier de l'apparition des véhicules électriques nécessitant des places spécifique, il apparaissait de plus en plus nécessaire de modifier les législations régionales pour permettre l'échange de **certaines données supplémentaires**. Les trois régions ont revu leur législation de manière différente, ce qui fait que le régime qui leur sera applicable doit être adapté à la nouvelle législation de chaque région.

8. Dans le but d'obtenir des données techniques supplémentaires pour permettre la gestion du stationnement, les trois régions ont modifié leur législation de la manière suivante :

9. La Région flamande :

En ce qui concerne la région flamande, il s'agit du décret du 16 mai 2008 *relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière*. Ce décret a été modifié par le Décret du 22 octobre 2021 *modifiant l'article 10/2, alinéa 2, du décret du 16 mai 2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière*.

10. L'article rajoutant les données supplémentaires est l'article 10/2 susnommé.

« Art. 10/2. En vue de l'encaissement des rétributions ou des taxes de stationnement, des concessions ou des contrats de gestion peuvent être conclus.

Pour la perception des rétributions ou des taxes de stationnement, dans le cadre du maintien de la politique en matière de stationnement comme mission d'intérêt général, les données personnelles suivantes sont traitées par l'instance désignée par le Gouvernement flamand, les villes et communes et leurs concessionnaires et les agences communales autonomisées :

1° les plaques d'immatriculation ;

2° les données d'identification des titulaires des plaques d'immatriculation ;

3° les caractéristiques techniques suivantes des véhicules :

a) le type de carburant ;

b) la catégorie du véhicule ;

c) la masse maximale autorisée ;

d) la marque ;

e) le type ;

f) la couleur.

Les instances visées à l'alinéa 2 ne collectent et ne traitent que les données personnelles nécessaires à l'identification du contrevenant et au contrôle et à la sanction des infractions aux règlements complémentaires visés à l'article 10/1.

Le Gouvernement flamand et les communes agissent en tant que responsable du traitement de leur rétribution ou taxe de stationnement respectivement instaurée, au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et se conforment aux obligations visées à l'article 26 du règlement précité, qui leur incombent à cet égard.

Les agences communales autonomisées et les concessionnaires agissent en tant que sous-traitant au sens de l'article 4, 7), du règlement précité.

Les instances visées à l'alinéa 2 peuvent demander les données visées à l'alinéa 2 à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et les conservent pendant dix ans au maximum.»

11. Région de Bruxelles-Capitale

En ce qui concerne la région Bruxelloise, l'article 16 de l'ordonnance du 3 avril 2014 fondant les traitements antérieurs a été abrogé. La nouvelle législation est visée à l'article 13 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 *portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.*

12. « Art. 13

(...)

§ 3. En vue d'exercer leurs missions de délivrance des cartes de dérogation, de contrôle du stationnement et de perception des redevances, ainsi que la gestion de la politique de stationnement, les communes et l' ainsi que, le cas échéant, son prestataire de service ou son concessionnaire sont habilités à demander les données à caractère personnel relatives au véhicule à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules.

Les données visées à l'alinéa précédent ont trait au minimum :

1° aux marques d'immatriculation des véhicules ;

2° à l'identité des titulaires des marques d'immatriculation ;

3° aux caractéristiques techniques suivantes des véhicules :

a) le type de carburant ou la source d'énergie ;

b) le type du véhicule ;

c) la masse maximale autorisée ;

d) la marque et le modèle ;

e) les mesures, à savoir la longueur et la largeur.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, des catégories de données complémentaires rendues nécessaires par l'évolution de la politique de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le projet d'arrêté est soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données. »

13. Région wallonne

En ce qui concerne la région wallonne, l'article 7 du décret du 19 décembre 2007 *relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques*, inséré par le Décret-programme du 17 juillet 2018 *portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement*, et modifié par l'article 252 du décret du 21 décembre 2022 *contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023*, prévoit que :

« Art. 7. En vue de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visées à l'article 6 et en vue d'exercer leur mission de gestion de la politique de stationnement dont leur mission de délivrance des cartes communales de stationnement visée à l'article 27.1.4 du Code de la Route, le Gouvernement, les communes et leurs concessionnaires, ou les régies autonomes communales peuvent demander les données à caractère personnel relatives au véhicule à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules.

Les données visées à l'alinéa premier peuvent avoir trait aux éléments suivants :

1° à l'identité des titulaires du numéro de la plaque d'immatriculation;

2° à l'identité des conducteurs individuels des véhicules;

3° aux caractéristiques techniques suivantes des véhicules :

a) le type de carburant ou la source d'énergie;

b) le type du véhicule;

c) la masse maximale autorisée;

d) la marque et le modèle;

e) les dimensions, à savoir la longueur et la largeur.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, des catégories de données complémentaires rendues nécessaires par l'évolution de la politique de stationnement.

Les données visées à l'alinéa premier sont conservées au maximum 3 ans. »

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE

14. Il s'agit de la communication de données à caractère personnel par une institution fédérale, plus précisément le SPF Mobilité, à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, premier alinéa, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à la création et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, plus précisément, qui, en vertu de l'article 35/1, §1er, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *portant création et organisation d'un intégrateur de services fédéral* doivent faire l'objet d'une délibération préalable de la Chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, pour autant qu'aucun protocole au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection*

des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ne soit conclu entre les parties.

15. Le Comité de sécurité de l'information constate que le SPF Mobilité ainsi que le « Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten », l'Union des villes et communes de Wallonie et Brulocalis ont introduit conjointement une demande de modification des délibérations existantes. Par conséquent, le Comité est compétent.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

16. Conformément à l'article 5.2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après 'RGDP'), le SPF Mobilité (l'instance qui communique des données) et les communes, les concessionnaires privés des villes et communes, les agences autonomisées communales, et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (les instances qui reçoivent les données) sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer.²

B.2. LICEITE

17. Conformément à l'article 5.1 a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'une des bases de licéité énoncées à l'article 6 du RGPD.

² Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

18. Le traitement des données supplémentaires est licite en ce qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi les parties concernées, conformément à l'article 6, 1), e), du RGPD. La base de détermination des droits, taxes et redevances de stationnement est fournie pour les différentes régions comme suit :
- en ce qui concerne la Région flamande: l'art. 10/1 et suivants du décret du 16 mai 2008 *relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière*;
 - en ce qui concerne la Région wallonne: l'art. 6 et suivants du décret du 19 décembre 2007 *relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques*;
 - en ce qui concerne la Région Bruxelles-Capitale: l'art. 13 et suivant de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 *portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale*.
19. Chacun des règlements régionaux susmentionnés prévoit également expressément le traitement de certaines données dans le cadre de la perception des droits, taxes et redevances de stationnement (voir I. Objet de la demande).

B.3. LIMITATION DE FINALITES

20. L'article 5.1 b) du RGPD n'autorise le traitement des données à caractère personnel qu'à des fins spécifiques, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités).
21. La communication poursuit une finalité spécifique, explicite et légitime, c'est-à-dire le contrôle du stationnement et de perception des redevances, comme prévu dans les législations régionales précitées.
22. L'article 5 de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules* prévoit que :
- “La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :*
- 27° faciliter l'encaissement des taxes, des rétributions ou des redevances de stationnement des véhicules ;”*
23. La communication des données supplémentaires aux parties intéressées constitue donc une réutilisation compatible des données de l'annuaire de la DIV.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. MINIMISATION DES DONNEES

24. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
25. La communication de données supplémentaires est justifiée par les demandeurs comme suit:

- Type de carburant : Le besoin le plus important de cette demande est celui des véhicules électriques en charge sur une place réservée pour le chargement électrique. Au vu de l'électrification du parc des véhicules, pouvoir réserver les emplacements de chargements aux véhicules rechargeables est une nécessité pour les pouvoirs locaux.
- masse maximale autorisée : La masse maximale autorisée permet de faire respecter les interdictions concernant le stationnement des véhicules de plus de 3,5t, ou au contraire de leur réserver des emplacements.
- catégorie du véhicule et le type du véhicule : La catégorie du véhicule et le type du véhicule sont des caractéristiques utiles à connaître en complément à la masse maximale du véhicule, pour distinguer divers usages de véhicules. Le stationnement de certaines catégories de véhicules n'est pas autorisé à certains endroits de la voirie. Il y a plusieurs grilles de classification des véhicules, qui peuvent être amenées à évoluer. La catégorie et le type recouvrent la même donnée qui vise à relier véhicule à une classification, c'est la raison pour laquelle les deux données sont toujours communiquées ensemble.
- marque et modèle : La connaissance de la marque et modèle du véhicule pour le contrôle du stationnement sont un moyen utile qui permet d'éviter les erreurs dans le traitement des données d'immatriculation, en particulier si il existe une controverse sur la notation correcte du numéro d'immatriculation. Ce ne sont pas des données sur lesquelles la politique de stationnement se basera, ce seront des données de support du traitement. Cette vérification permettra également un contrôle supplémentaire en cas d'utilisation de fausses plaques d'immatriculation (dans le but d'éviter que les véritables titulaires des plaques ne reçoivent une redevance injustifiée).
- Les dimensions du véhicule (uniquement pour la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale): les dimensions du véhicule permettront d'adapter les règles de stationnement en fonction de la taille du véhicule et la vérification du respect des règles de stationnement applicables.
- Donnée du conducteur habituel (uniquement pour les communes et leurs concessionnaires et les régies autonomes communales de la Région wallonne) : Dans l'article 7, deuxième alinéa, 2° du décret du 19 décembre 2007 *relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun*, il est prévu la fourniture en plus de l'identité des titulaires du numéro de la plaque d'immatriculation de fournir « l'identité des conducteurs individuels des véhicules ». Cette donnée concerne l'identité du conducteur habituel du véhicule, à savoir les données prévues à l'article 2, 18° de l'Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules, à savoir « les données d'identification des personnes physiques ou morales qui prennent en location, à court ou long terme, un véhicule faisant l'objet d'un contrat de location et les données d'identification du conducteur habituel dudit véhicule. » Comme prévue dans la législation précitée, cette donnée est gérée par Renta, entre autre pour la finalité de « - faciliter l'encaissement des taxes, des rétributions ou des redevances de stationnement des véhicules; ». Renta a fourni son autorisation pour ce traitement. Il permet de fournir les données du preneur de leasing, ce qui facilitera la gestion des redevances de stationnement pas les communes, qui jusqu'à présent envoient leur redevance à la société de leasing qui al renvoie au particulier.

26. Le Comité de sécurité de l'information considère donc que les données à caractère personnel décrites sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. LIMITATION DE CONSERVATION

27. En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne devraient plus être stockées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées que ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. Le Comité prend note du fait que certaines législations régionales prévoient des durées de conservation explicites, notamment:

- en ce qui concerne les villes et communes et leurs concessionnaires, et les régies autonomes communales dans la région wallonnes: l'art. 7, quatrième alinéa du décret du 19 décembre 2007 van het Decreet van 19 december 2007 *relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun*:

“Les données visées à l'alinéa premier sont conservées au maximum 3 ans.”

- en ce qui concerne les villes et communes et leurs concessionnaires, et les agences autonomes de la Région flamande: l'art. 10/2 et suivants du décret du 16 mai 2008 *relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière* :

« Les instances visées à l'alinéa 2 peuvent demander les données visées à l'alinéa 2 à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et les conservent pendant dix ans au maximum. »

28. Le Comité de sécurité de l'information constate que l'Ordonnance du 6 juillet 2022 *portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale* n'indique pas explicitement une durée maximale de conservation des données en question. Le Comité de sécurité de l'information constate que l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, dans ses délibérations n° 14/2016 du 21 janvier 2016 (relative à l'accès des communes en général) et n°. 34/2016 du 27 octobre 2016 (concernant l'accès des concessionnaires privés des communes bruxelloises et de l'Agence de stationnement de Bruxelles-Capitale), a déclaré à cet égard : *“ Les bénéficiaires de la présente délibération devront supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires et, en tout état de cause, ne pourront plus les conserver une fois que le montant dû aura été perçu, à moins qu'une telle conservation ne soit obligatoire sur la base de la réglementation en vigueur. ”* (numéro de marge 48)
29. Toutefois, le Comité de la sécurité de l'information estime qu'il convient également de fixer une durée maximale explicite de conservation des données à caractère personnel à l'égard des communes et de leurs concessionnaires à Bruxelles-Capitale et à l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, en particulier une durée maximale de conservation de 10 ans, en tenant compte du délai de prescription de 10 ans pour les réclamations personnelles en justice conformément à l'article 2262bis, paragraphe 1, du code civil.

B.5. INTEGRITE ET CONFIDENTIALITE

- 30.** Conformément à l'article 5.1 f) RGDP les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
- 31.** Conformément à l'article 24 RGDP, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement. Conformément à l'article 32 RGDP, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.
- 32.** Le Comité de sécurité de l'information fait référence aux directives en matière de protection applicables à toutes les institutions publiques fédérales qui sont reprises dans la Politique fédérale sur la sécurité de l'information (Federal Information Security Policy).
- 33.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que le SPF Mobilité dispose d'un délégué à la protection des données.
- 34.** Le Comité de sécurité de l'information prend note également du fait qu'en collaboration avec son délégué à la protection des données, le SPF Mobilité a effectué une analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 35 du RGDP, qui a montré qu'il n'y a pas de risque élevé.
- 35.** Les parties qui ont adhéré aux délibérations générales en question sont également responsables de prendre les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour s'assurer que le traitement des données à caractère personnel est conforme au RGPD. L'adhésion aux délibérations générales nécessite la réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données de la part de chaque candidat bénéficiaire, qui doit être explicitement confirmée par les candidats bénéficiaires dans la déclaration d'engagement obligatoire. Les candidats bénéficiaires qui souhaitent adhérer après l'établissement de la délibération actuelle (relative à l'extension des différentes délibérations générales) doivent bien entendu inclure le traitement des données supplémentaires dans leur analyse d'impact relative à la protection des données.
- 36.** Cette délibération du Comité de sécurité de l'information s'applique automatiquement aux villes et communes, aux régies communales autonomes et à l'Agence de stationnement de Bruxelles-Capitale qui ont déjà adhéré aux délibérations en question. Avant que ces parties ne soient autorisées à traiter les données supplémentaires, elles sont tenues d'inclure leur traitement dans leur analyse d'impact sur la protection des données. Les associations de villes et de communes qui ont introduit la demande de prolongation, plus précisément l'Union Wallonne des villes et communes, « de Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten » et Brulocalis, sont tenues d'informer leurs membres des modalités de ces délibérations.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

que, dans les conditions décrites dans la présente délibération, la communication de données à caractère personnel par le SPF Mobilité aux **villes et communes flamandes** (comme prévu dans la délibération n° 14/2016) et aux **concessionnaires privés des villes et communes flamandes et aux agences autonomisées communales flamandes** (comme prévu dans la délibération n° 02/2016) soit étendue aux données à caractère personnel suivantes :

- type de carburant :
- masse maximale autorisée :
- catégorie du véhicule et le type du véhicule :
- marque et modèle :

que, dans les conditions décrites dans la présente délibération, la communication de données à caractère personnel par le SPF Mobilité aux **villes et communes wallonnes** (telle que prévue dans la délibération n° 14/2016) et aux **concessionnaires privés des communes wallonnes et des régions communales autonomes wallonnes** (telle que prévue dans la délibération n° 13/2016) soit étendue aux données à caractère personnel suivantes :

- type de carburant :
- masse maximale autorisée :
- catégorie du véhicule et le type du véhicule :
- marque et modèle :
- les dimensions du véhicule ;
- l'identification du conducteur habituel (nom, prénom et adresse) ;

que, dans les conditions décrites dans la présente délibération, la communication de données à caractère personnel par le SPF Mobilité aux **communes bruxelloises** (telle que prévue dans la délibération n° 14/2016) et **aux concessionnaires privés des communes bruxelloises et de l'Agence de stationnement de Bruxelles-Capitale** (telle que prévue dans la délibération n° 34/2016) soit étendue aux données à caractère personnel suivantes :

- type de carburant :
- masse maximale autorisée :
- catégorie du véhicule et le type du véhicule :
- marque et modèle :
- les dimensions du véhicule.

Que **la durée de conservation** de toutes les données à caractère personnel reçues par les parties concernées en vertu des délibérations n° 02/2016, n° 13/2016, n° 14/2016 et n° 34/2016 soit déterminée comme suit :

- en ce qui concerne les villes et communes et leurs concessionnaires, et les régies autonomes communales dans la Région wallonnes : 3 ans au maximum;
- en ce qui concerne les villes et communes et leurs concessionnaires, et les agences autonomisées dans la Région flamande : 10 ans au maximum ;
- en ce qui concerne les communes bruxelloises et leurs concessionnaires et de l'Agence de stationnement de Bruxelles-Capitale : 3 ans au maximum.

que les présentes délibérations du Comité de sécurité de l'information **s'appliquent automatiquement** aux villes et communes, aux régies communales autonomes et à l'Agence de stationnement de Bruxelles-Capitale qui ont déjà adhéré aux délibérations susmentionnées. Toutefois, avant que ces parties puissent traiter les données supplémentaires, elles sont tenues d'inclure leur traitement dans les **analyses d'impact sur la protection des données** qu'elles ont réalisées. Les associations de villes et de communes qui ont introduit la demande de prolongation, à savoir l'Union wallonne des villes et communes, « de Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten », et Brulocalis, sont tenues **d'informer** leurs membres des modalités de ces délibérations.

D. HACHE

Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF Stratégie et Appui à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.
